

RC-1/12 : Emplacement du secrétariat de la Convention de Rotterdam

La Conférence des Parties,

Notant qu'il a été convenu que le choix de l'emplacement du secrétariat de la Convention de Rotterdam se porterait sur les villes de Genève et de Rome,

Prenant note du paragraphe 3 de l'article 19 de la Convention de Rotterdam,

1. *Exprime* ses sincères remerciements aux Gouvernements allemand, italien et suisse d'avoir généreusement offert d'accueillir le secrétariat de la Convention;
2. *Remercie* les Gouvernements italien et suisse de s'être engagés à satisfaire aux conditions attachées à leur offre d'accueillir le secrétariat;
3. *Décide* d'accepter l'offre des Gouvernements italien et suisse d'accueillir conjointement le secrétariat;
4. *Invite* le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement et le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture à consulter les autorités des Gouvernements hôtes au sujet des modalités pratiques de l'accueil du secrétariat à Genève et à Rome;
5. *Note* que les accords de siège conclus entre l'Organisation des Nations Unies et l'Italie et la Suisse qui sont déjà en vigueur continueront de s'appliquer au secrétariat et *accepte* que les éléments additionnels figurant dans l'offre des Gouvernements italien et suisse soient inclus dans le cadre de ces arrangements;
6. *Prie* le secrétariat de faire rapport sur l'application de la présente décision à la Conférence des Parties, à sa deuxième réunion.